

**NOTE DE PRESENTATION DES PROCEDURES AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**PROJET ORECO
COMMUNE DE CHATEAUBERNARD**

SOMMAIRE

I. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	1
II. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	1
III. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	2
IV. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEUDRE ADMINISTRATIVE	2
V. LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
VI. ANNEXE	3

I. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La société ORECO (ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU COGNAC), magasin général agréé par l'Etat, exerce une activité de stockage et de vieillissement des eaux de vie pour le compte de tiers. Dans le cadre du développement de son activité, elle projette d'implanter 16 chais de stockage supplémentaires au lieu-dit Fonds Douces, pour une surface d'environ 14ha.

Ce projet, qui a été soumis à la commune de Châteaubernard, nécessite une adaptation du PLU. Il s'agit principalement de classer les parcelles concernées avec un zonage « économique » adapté pour accueillir ce type d'activité. En effet, le projet se situe sur des parcelles actuellement classées en zone A (agricole) lesquelles n'autorisent pas l'implantation d'activités économiques qui ne sont dans le prolongement direct de l'acte de production agricole. D'autres pièces du PLU ont également été ajustées pour permettre la réalisation de ce projet et sa bonne insertion dans son environnement.

II. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Grand Cognac Communauté d'Agglomération
6 rue de Valdepeñas
CS 10216
16111 Cognac Cedex

Téléphone : 0643117402 – Olivier FLORINE, chargé de mission PLUi

Courriel : contact@grand-cognac.fr

III. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux articles L.153-54, L.153-55 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions du PLU approuvé d'une commune ou d'un EPCI concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration de Projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci s'il est considéré que ce projet est d'intérêt général.

L'enquête publique en cours est régie par les articles L.123-1 à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique est établi conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

IV. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEUDRE ADMINISTRATIVE

Quatre grandes étapes jalonnent cette procédure :

1 – Le lancement de la procédure

-Délibérations du Conseil Communautaire prescrivant la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet et définissant, au besoin, les modalités de la concertation.

-Organisation d'une concertation préalable volontaire au titre du Code de l'environnement par la commune et bilan de cette concertation (annexé au dossier d'enquête publique)

2 - L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU est organisé avant l'ouverture de l'enquête publique. Cet examen conjoint se traduit par l'organisation d'une réunion ad hoc à laquelle les Personnes Publiques associées sont conviées. Il fait l'objet d'un procès-verbal joint à l'enquête publique. Aucune règle de quorum ne s'applique à cette réunion.

Le dossier, comprenant l'évaluation environnementale, est également notifié pour avis à la MRAe en tant qu'autorité environnementale.

3 - L'enquête publique

L'enquête publique est la phase essentielle d'information du public et d'expression de ses avis, critiques et suggestions. Elle dure au minimum 30 jours, durant lesquels les permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter les projets et d'émettre ses observations, propositions et contre-propositions de manière écrite et de manière orale sur le dossier soumis.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de Grand Cognac ainsi qu'à la Préfète le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents sont tenus à la disposition du public.

4 - L'approbation de la Déclaration de Projet et de la mise en compatibilité du PLU

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune, complété notamment par le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est soumis au Conseil Communautaire qui statue.

Celui-ci déclare le projet d'intérêt général et adopte la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU prévues dans le dossier. La délibération et les mesures de publicité marquent l'achèvement de la procédure.

V. LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier de l'enquête publique est réalisé conformément à l'article R.123-8 du code de l'Environnement. En plus du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, il comprend au moins :

- Les évaluations des incidences sur l'environnement et leur résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- Une note de présentation comprenant, notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative (cf. la présente note) ;
- Les avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées ;
- La ou les décisions relatives à cette procédure (délibérations/arrêtés) et celles pouvant être adoptées au terme de l'enquête.

VI. ANNEXE

ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à

l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.